DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 8 avril 2013

relative à une participation financière de l'Union, en application du règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil, à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à mener dans les départements français d'outre-mer, en 2013

[notifiée sous le numéro C(2013) 1934]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2013/175/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union [1], et notamment son article 17, paragraphe 3, première phrase du premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 novembre 2012, les autorités françaises ont soumis à la Commission un programme d'actions phytosanitaires à exécuter en 2013 dans les départements français d'outre-mer. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, de même que les mesures à prendre, leur durée et leur coût, dans la perspective d'une éventuelle contribution de l'Union à leur financement.

(2) Les mesures prévues par ce programme satisfont aux exigences de la décision 2007/609/CE de la Commission du 10 septembre 2007 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère [2].

(3) Les mesures prévues dans le programme ont été évaluées par la Commission et examinées par le comité phytosanitaire permanent, les 22 et 23 novembre 2012. Un tableau financier révisé a été communiqué, le 15 février 2013. Par conséquent, la Commission considère que ledit programme et ses objectifs satisfont aux exigences de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 247/2006.

(4) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 247/2006, il convient de fixer un plafond à la participation financière de l'Union et d'effectuer le paiement sur la base de la documentation fournie par la France.

(5) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [3], la participation financière de l'Union aux actions phytosanitaires est financée par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 du règlement précité sont applicables pour le contrôle financier de ces actions.

(6) En vertu de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [4] et de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [5], l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense et adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.

(7) Le programme soumis par les autorités françaises, le 12 novembre 2012, et les mesures prévues concernent l'année civile 2013. L'article 112 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 prévoit que la subvention d'actions déjà entamées ne peut être octroyée que dans les cas où le demandeur peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention. La France a établi qu'il était nécessaire de démarrer ce programme dès le début de l'année 2013, avant que la participation financière de l'Union fixée dans la décision en vigueur ne soit octroyée, afin de garantir un financement et un début d'exécution appropriés de ces mesures.

(8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 pour les montants maximaux autorisés des dépenses prévues dans la demande de cofinancement, ainsi que le prévoit le programme soumis par la France.

(9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une participation financière de l'Union est accordée à la France pour l'exécution du programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux qu'elle entend exécuter, en 2013, dans les départements français d'outre-mer; ce programme est décrit dans la partie A de l'annexe.

[1] JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.
[2] JO L 242 du 15.9.2007, p. 20.
[3] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.
[4] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[5] JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Cette participation est limitée à 60 % du total des dépenses admissibles, telles qu'elles sont déterminées dans la partie B de l'annexe, et est plafonnée à 219 000 EUR (hors TVA).

Article 2

1. Une avance de 100 000 EUR est versée dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande de paiement présentée par la France.

2. Le solde de la participation financière de l'Union est payé, à condition qu'un rapport final sur l'exécution du programme soit soumis par voie électronique, le 15 mars 2014 au plus tard, à la Commission, et après l'approbation dudit rapport par cette dernière.

Ce rapport comporte au moins les éléments suivants:

a) une évaluation technique concise du programme dans son ensemble, notamment du niveau de concrétisation des objectifs matériels et qualitatifs. Cette évaluation met en corrélation les objectifs fixés dans le programme initial présenté par la France et les résultats obtenus, exprimés en fonction des résultats escomptés et des étapes de réalisation des travaux. Elle décrit les progrès accomplis et évalue l'incidence économique et phytosanitaire immédiate des mesures effectuées; et

b) une fiche financière exposant les dépenses effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2013, ventilées par sous-programme et par mesure. Cette fiche est accompagnée de preuves ou pièces justificatives de paiement des dépenses, telles que factures ou reçus.

3. En ce qui concerne la ventilation indicative du budget figurant dans la partie B de l'annexe, la France peut adapter le financement entre les différentes mesures d'un même sous-programme dans la limite de 15 % de la participation financière de l'Union à ce sous-programme, à condition que le montant total des coûts admissibles prévu dans le programme ne soit pas dépassé et que les objectifs principaux du programme ne soient pas ainsi compromis.

Elle informe la Commission de toute adaptation.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2013.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMME ET VENTILATION INDICATIVE DU BUDGET POUR 2013

PARTIE A

Programme

Le programme comporte deux sous-programmes:

1. sous-programme interdépartemental:

 1. mesure 1.1: outil de hiérarchisation des maladies et des organismes nuisibles de quarantaine pour les départements d'outre-mer grâce auquel les organismes nuisibles et les méthodes de détection de ces derniers peuvent être classés;

 2. mesure 1.2: conception de méthodes innovantes de détection de *Xanthomonas axonopodis* pv.allii, de *Xanthomonas citri* pv. citri et de bégomovirus des Solanaceae;

 3. mesure 1.3: adaptation et validation des méthodes de détection d'organismes nuisibles aux agrumes (*Candidatus Liberibacter asiaticus, C.L. africanus* et *C.L. americanus,* virus de la tristeza, Citrus variegated chlorosis, Citrus mosaic virus, Citrus psorosis virus, et Citrus tatter leaf virus et virus apparentés);

2. sous-programme pour le département de la Martinique:

 mesure: création, gestion et surveillance phytosanitaire d'un réseau d'exploitations agroécologiques.

PARTIE B

Ventilation indicative du budget (en euros), avec mention des différents résultats escomptés

Sous-programmes	Résultats (S: fourniture de services, R: recherches ou études)	Dépenses admissibles	Participation financière nationale (40 %)	Participation financière maximale de l'Union (60 %)
Sous-programme inter-DOM				
Mesure 1	Outil de hiérarchisation des maladies et des organismes nuisibles de quarantaine pour les DOM (S)	62 000	24 800	37 200
Mesure 2	Méthodes innovantes de détection d'organismes nuisibles (R)	120 000	48 000	72 000
Mesure 3	Méthodes de détection d'organismes nuisibles aux agrumes (R)	97 000	38 800	58 200
Sous-total		**279 000**	**111 600**	**167 400**
Martinique				
Mesure	Réseau d'exploitations agroécologiques (S)	86 000	34 400	51 600
Sous-total		**86 000**	**34 400**	**51 600**
Total		**365 000**	**146 000**	**219 000**